

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N ° 2024-146 portant organisation du stationnement sur le parking de la Mairie Bourg de MALAUZAT

Le Maire de la commune de MALAUZAT ;

Vu les Articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-1, R417-9, R417-10, R417-11 et R417-12,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-4° partie-signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu le code de la Voirie routière,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Considérant que le parking de la mairie est configuré en deux parties, une partie semi-goudronnée et une partie gravillonnée,

Considérant la vocation touristique ou le classement touristique de notre commune qui génère une fréquentation importante,

Considérant qu'en raison de l'augmentation du nombre de camping-cars ou autres véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement, fréquentant la commune et les difficultés de stationnement qui en résultent, il est indispensable, de réglementer et d'organiser le stationnement sur l'ensemble de ce parking,

Considérant que la fréquentation des camping-cars ou autres véhicules aménagés peut avoir un impact en matière d'ordre, de salubrité, d'hygiène, de santé et de sécurité publique,

Considérant que la commune est dépourvue d'une aire aménagée pour le stationnement des camping-cars et autres véhicules aménagés en type d'hébergement mais que d'autres aires existent à proximité, mises en place par la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, avec borne d'alimentation en eau potable, regard d'évacuation des eaux usées et sanitaires,

Considérant qu'il convient également d'organiser le stationnement des autres véhicules et de faciliter l'accès des administrés à la Mairie,

#### ARRETE

**Article 1** = Le stationnement du parking de la mairie est organisé de la manière suivante :

- Parking 1 (Haut), partie semi-goudronnée = les camping-cars ou autres véhicules aménagés sont strictement interdits sur cette partie afin de laisser le plus d'emplacements libres aux riverains et aux administrés qui se rendent à la Mairie. De plus, pour faciliter le stationnement aux horaires d'ouverture de la mairie, tout autre usager est invité à se garer sur la deuxième partie.

- Parking 2 (Bas), partie gravillonnée = les camping-cars et autres véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement sont autorisés à stationner et limités à 24 h ou 48 h. Les utilisateurs ne devront créer aucune nuisance aux riverains notamment sonore et ne procéder à aucun déballage de linge, écoulement de liquide ou abandon de détritrus sur la voie publique. L'usage du feu est également prohibé y compris les barbecues.

**Article 2** = La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - (livre I-4° partie-signalisation de prescription) sera mise en place à la charge de la commune de MALAUZAT.

**Article 3** = Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

**Article 4** = Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MALAUZAT.

**Article 5** = Le Maire de la commune de MALAUZAT, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de VOLVIC sont chargés en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté et les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes de loi et règlements en vigueur.

**Article 6** = Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois.

A MALAUZAT, le 11/09/2024

Le Maire de MALAUZAT,

Jean-Paul AYRAL



Certifié exécutoire compte tenu de sa publication et de sa notification le 11/09/2024